

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE**  
**WINTZENHEIM-KOCHERSBERG**

**Arrêté n° 18/2010 mettant en demeure de  
remettre en état le domaine public routier**

**Le maire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2010, notifié à Monsieur Daniel FRITSCH et resté sans réponse à ce jour, l'invitant à présenter ses observations écrites ou à solliciter une entrevue ;

Considérant que Monsieur Daniel FRITSCH, domicilié au 68 rue du Goeftberg à Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin) exerce l'activité de garagiste à son domicile ; qu'il stationne les véhicules en dépôt sur la place de la fontaine ainsi que dans la rue du Goeftberg ;

Considérant que le stationnement de ces véhicules gêne à la circulation générale et rend difficile les entrées et sorties des propriétés privées si situant rue du Goeftberg ;

Considérant que selon l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

Considérant que Monsieur Daniel FRITSCH n'a obtenu à ce jour ni permission de voirie ni permis de stationnement ; qu'il occupe donc le domaine public routier sans titre ;

**ARRETE**

**Article 1.** Monsieur Daniel FRITSCH, domicilié au 68 rue du Goeftberg, à Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin) est mis en demeure de remettre en état le domaine public routier par enlèvement de tout véhicule stationné sans titre dans le délai d'un mois à compter de réception de cet arrêté.

**Article 2.** Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et à Monsieur le Préfet.

**Article 3.** Cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire auprès du tribunal territorialement compétent.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 11 août 2010

Le Maire,  
Alain NORTH